

que cette même honesteté qui le fait toujours agir la luy a fait accorder indifféramment à tous ceux qui ne sont point compris dans l'acte du 15 décembre mil six cent trente cinq dont il a pris copie et qu'il regarde comme une pièce inutile pour s'attribuer un autre droit que celui d'entendre la messe dans la chapelle lorsque led. sieur Prost la fera dire en se tenant neantmoins dans l'agrandissement du costé de la porte conformément au motif de cet acte sans qu'il puisse leur attribuer aucun autre droit.....

Contre ce prétendu titre il faut remarquer plusieurs choses : Premièrement ces particuliers ne se sont réservés aucun droit de propriété. En second lieu il est porté par cet acte que ces desnommés donnent lesdites sommes afin d'agrandir la chapelle ce qui marque qu'ils n'ont eu connoissance de la permission accordée aud. sieur Prost qu'après qu'il l'a eue obtenue et que l'on ne la luy a point accordée comme fondé de leur procuration verbale ainsi qu'ils le prétendent, d'autant plus qu'il est expressément porté que c'est pour la commodité particulière de sa famille et de ses domestiques, la susdite quittance est du 15 des. 1635. En troisième lieu il est stipulé par le susd. acte que le fond a été donné par la venue Benotte et le sieur Monin en suite de la permission de M. le vicaire général d'où il faut induire que ce fond est un présent fait aud. sieur Prost puisque cette permission est accordée à luy seul ce qui s'établit encore puisque Benotte n'a jamais rien prétendu dans la chapelle. 4° La possession établit que la propriété est seule au seigneur de Grangeblanche puisque de tout temps il en a eu seul la clef. 5° Il est collateur d'une prébende de 300 l. de rente et fondateur par conséquent. 6° Ledit sieur Prost a fait luy seul toutes les réparations depuis l'année 1635 : il a payé la somme de 1400 l. pour les amortissements, celle de 6000 pour la fondation, 500 l. pour les lambris et peinture au moins 600 l. pour l'entretien de la chapelle depuis 65 années, 150 l. pour la batisse et tous les ornements qu'il a fourny jusqu'à ce jour lesquelles sommes reviennent à plus de 8650 l. qu'il payé seul pendant qu'il n'en a cousté que 376 l. 2 s. 6 d. aux trois desnommés dans la quittance, et enfin on n'a pu desroger à la permission qui est de droit divin par cette quittance et ou les susdits trois particuliers ne seroient pas contents du droit d'entendre la messe dans cette chapelle lorsque led. sieur Prost la fait dire, la chose doit être tournée en dommages et intérêts qui ne pourraient en ce cas excéder la modique somme qui leur en a cousté.